



Collège médical
Grand-Duché de
Luxembourg



Luxembourg, le 9 juillet 2025

Madame Martine DEPREZ
Ministre de la Santé

L-2935 Luxembourg

N. réf.: S250973/VB-ps (E250633)

V. réf.: 848xd2b71

Objet : Avis du Collège médical aux amendements parlementaires au Projet de loi modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac et transposant la directive 2022/2100/UE de la commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés.

Madame la Ministre,

Dans le prolongement de ses précédents avis, le Collège médical avise le projet sous objet comme suit :

I. Observation générales

- Les amendements soumis visent à renforcer la cohérence de la transposition de la directive déléguée (UE) 2022/2100, tout en prenant en compte les observations de la Commission européenne du 29 octobre 2024 ainsi que celles du Conseil d'État émises dans son deuxième avis complémentaire du 26 novembre 2024.
- Le Collège médical salue l'intégration des produits du tabac chauffés et des nouveaux produits nicotiques dans le champ d'application de la loi de 2006, et reconnaît la volonté d'harmonisation terminologique et réglementaire avec le droit européen.

II. Observations particulières

- Suppression des termes « sels de nicotine » (Amendement 1) : La suppression est juridiquement pertinente, les sels de nicotine étant déjà couverts par la définition européenne de la nicotine. Avis favorable.
- Extension de l'obligation de transmission des études sur les additifs (Amendement 2) : L'amendement renforce la transparence envers les autorités de l'UE et les autres États membres. Avis favorable.
- Inclusion des sachets de nicotine et produits nouveaux à l'article 5 (Amendement 3) : L'ajout de ces produits dans les dispositions relatives aux avertissements sanitaires est pertinent. Toutefois, une analyse d'impact sur les produits de sevrage nicotinique devrait être envisagée. Avis favorable sous réserve.
- Fixation d'un seuil de nicotine à 0,048 mg/unité ou par gramme (Amendement 4) : Cet alignement sur les seuils existants améliore la cohérence du cadre législatif.

Le Collège médical émet un avis favorable aux amendements du 11 juin 2025, tout en recommandant un ajustement visant à assurer un équilibre entre santé publique, réduction des risques et proportionnalité réglementaire :

La création d'un régime distinct pour les produits nicotiques à visée médicale ou de sevrage qui actuellement sont disponibles en pharmacie et sont conseillés dans le cadre de la prise en charge de l'addiction.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,


Le Secrétaire,
Dr David HECK



Le Président,
Dr Claude MOUSEL